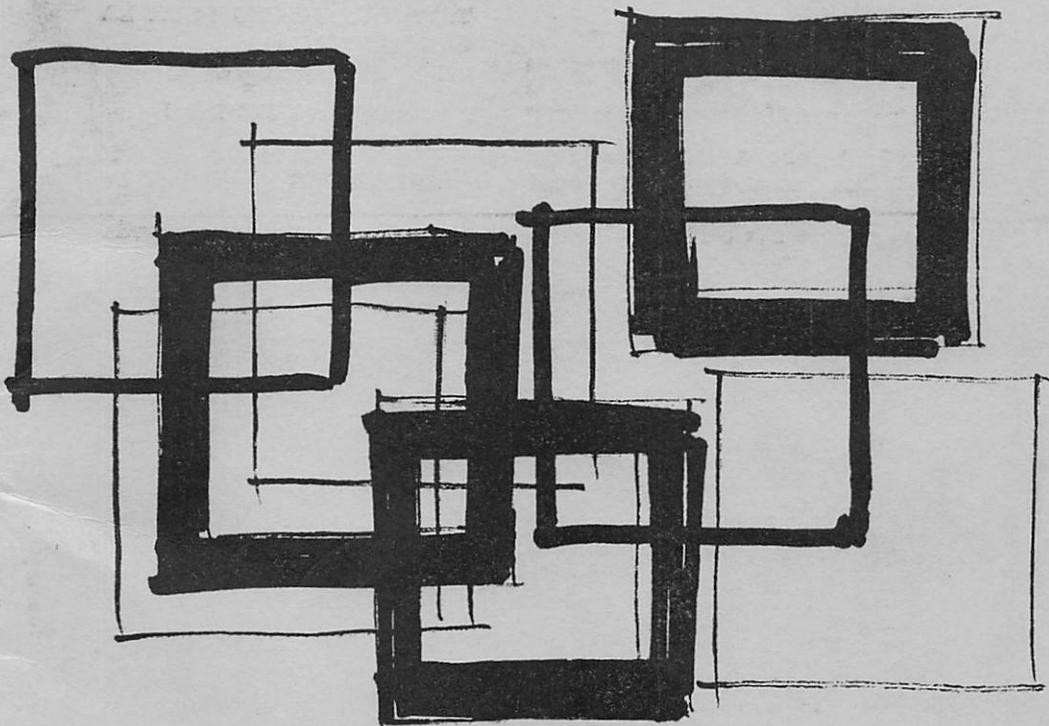


Février 1970 **3**

Le Maillon



Publication trimestrielle

Bulletin de l'Association du Personnel enseignant
de l'Enseignement professionnel et technique de l'État

FOURNITURES pour ECOLES

LIBRAIRIE - PAPETERIE

P. ERNSTER

13, Avenue de la Porte-Neuve
LUXEMBOURG - Tél. 2 34 87

Spécialisé dans l'équipement
moderne pour l'Enseignement

RETROPROJECTEURS

TRANSPARENTS
POUR RETROPROJECTEURS

THERMOCOPIEURS POUR LA
CONFECTION

DE TRANSPARENTS

PROJECTEURS DE DIAS

« LEITZ »

DIAPPOSITIVES

Demandez nos catalogues ou la démonstration de nos appareils.

I. C. P.

S.e.c.s. BRUCH & Cie

37, rue Z.-Bernard - Esch-sur-Alzette

Case postale N° 122

**Equipements
pour tous laboratoires**

Le Maillon

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE L'ETAT

SOMMAIRE :

Pêle-mêle — en guise d'éditorial	49
Loi concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs	51
<i>Législation et organisation scolaire</i>	
L'enseignement technique et professionnel au Luxembourg	63
Nominations	67
<i>Chronique de l'Association</i>	
Rapport de l'assemblée générale extraordinaire .	68

Le Comité de rédaction est reconnaissant pour toutes suggestions à lui faire quant à certaines matières à traiter.

Il se réserve cependant tous droits d'insérer ou non les manuscrits qui lui sont soumis.

Les articles publiés n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs.

Correspondance : Rédaction du « Maillon »
32, rue Adam-Roberti
Luxembourg



TOUTES OPERATIONS D'ASSURANCE

Incendie
Vol
Bris de Glaces
Responsabilité Civile
Automobiles
Accidents

VIE (toutes combinaisons)

SIEGE SOCIAL à LUXEMBOURG

1-3, avenue Guillaume — Tél.: 2 10 01 (10 lignes)

SUCCURSALE à BRUXELLES 5

209A, avenue Louise — Tél.: 49 00 90 (10 lignes)

SUCCURSALE à PARIS (17^e)

60, rue Laugier — Tél.: 755 6310 (3 lignes)

Ne laissez rien au hasard — Assurez tout au « FOYER » !

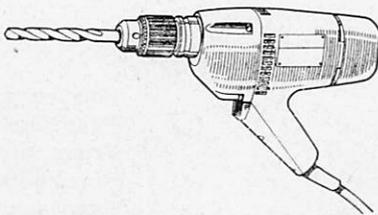
**tout va
bien mieux
avec
Coke**

MARQUE DÉPOSÉE

Mis en bouteille au Luxembourg sous le contrôle du propriétaire des marques déposées 'Coca-Cola' et 'Coke'.

Outillage électrique PEUGEOT
Gamme complète
Pièces de rechange — Service
ETABLISSEMENTS

Buchholtz & Ettinger
ESCH-SUR-ALZETTE
Tél. 54 32 10



Entreprise générale d'ébénisterie et de décoration
intérieure
Mobilier de qualité simple et de luxe

Maison Heintz-Walch, s. à r. l. = Diekirch

Fournisseur de la Cour
Téléphone 8 33 57



Staatsspuerkeess

Jong Leit, Denkt drun!

An der EPARGNE PROFESSIONNELLE krit der 5 Prozent Zënsen
bis 31 Joer.

Dir könnt ärt Geld jidder Zeit ophiéwen, wann der et gebraucht fir är

- beruflech Ausbildung an Ariichtung
- fir d'Ariichtung vun ärem Stot
- wann der en Haus baut oder kaaft

An all déne Fäll hut der e Virrecht op e KREDIT vun der Spuerkeess
bis zu 1½ mol dat Geld, wat der fir déi genannt Zwecker ophiéft.
All weider Renseignement an onsen Agencen !

Bois en gros et détail
Panneaux décoratifs en bois et en plastiques
Frises profilées en diverses essences
Bois contreplaqués
Panneaux agglomérés
Produits ETERNIT — WERZALIT
Matériaux de construction

Hoffmann-Schwall Grevenmacher
Téléphone 7 51 23

Ameublement

Nic. Sold succ. Paul Sold
LUXEMBOURG

MAGASIN DE VENTE :
27, avenue de l'Arsenal - Tél. 2 20 37
MENUISERIE-EBENISTERIE :
42-44, rue de l'Avenir - Tél. 2 51 42 et 2 56 34

PÊLE-MÊLE — EN GUISE D'ÉDITORIAL

En attendant la grande réforme de l'enseignement technique et professionnel, enseignement que l'on aime qualifier d'« enseignement de l'avenir », nous essayons de digérer tant bien que mal les petits changements quotidiens et de faire redresser les inadvertances du législateur d'hier.

Entretiens notre enseignement ne cesse de changer aussi bien par rapport à ses objectifs toujours plus nombreux et plus variés que, par voie de conséquence, quant au nombre de ses élèves.

Son essor rapide et considérable au cours des vingt dernières années ne saurait être mieux illustré que par la juxtaposition de deux avis, émis par la même instance dans un intervalle de 15 ans.

« ... Or, les cours des Centres sont donnés un jour par semaine, pendant 3 années en général. On comprend donc sans peine que l'enseignement doit se réduire aux notions très élémentaires des matières qui en font l'objet. Dès lors, le Conseil d'Etat demande s'il se recommande vraiment d'avoir recours à des professeurs-docteurs, à des ingénieurs et à des architectes diplômés ... »

... Dans les considérations générales qui précèdent, le Conseil d'Etat a exposé les motifs qui, après nouvel examen, le déterminent à penser que la création des postes de professeurs ayant une formation universitaire est inutile et inopportune ... »

Projet de loi portant création de Centres d'Enseignement professionnel. Avis du Conseil d'Etat du 16 janvier 1952.

« Le cadre du personnel fixé par cet article (2) doit rendre possible l'interchangeabilité du personnel, consacré à l'art. 14. Aussi énumère-t-il toutes les fonctions qui existent actuellement dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement professionnel et technique. En outre, toutes les fonctions de

l'enseignement secondaire qui pourront être représentées dans l'enseignement professionnel, figurent également dans cette énumération. L'éventail est donc très large et il est à supposer que, même après la réforme envisagée de la structure générale de l'enseignement technique et professionnel, le cadre répondra à tous les besoins. »

Projet de loi portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement technique et professionnel. Avis du Conseil d'Etat du 26 mai 1967.

Les multiples problèmes posés par les innovations récentes et à venir : classes de la formation commerciale, classes de plein exercice pour certains métiers artisanaux, classes de la préformation paramédicale, classes de la section de chimie, classe des monitrices de l'enseignement différencié, classes de 7^e et de 8^e, classes de plein exercice pour les arts graphiques, classe de 9^e technique, ne sauront trouver de solutions valables sans une collaboration active et étroite de tous les milieux intéressés. Hélas, chez certains collègues un sentiment de mécontentement, voire même d'aigreur, dû en grande partie aux lenteurs administratives et au manque d'information, se manifeste de plus en plus et les répercussions défavorables d'une attitude pareille sur notre enseignement ne doivent être sous-estimées. Fallait-il vraiment que les bénéficiaires des dispositions transitoires (art. 9-c) de la loi-cadre du 27 septembre 1968 attendissent plus d'une année avant de connaître le programme et les autres modalités de leur examen ? N'existait-il aucune possibilité d'informer le personnel des Centres des changements de structure prévus pour l'année 1969/70 et dont ils ont pris connaissance par la lecture du Mémorial ? Faut-il que les indemnités dues pour leçons supplémentaires soient payées avec des retards inadmissibles de 8 à 12 mois. —

La nécessité d'une activité syndicale et l'importance d'un bulletin tel que le « Maillon », destiné à créer un terrain de rencontre pour le personnel des différents établissements, sautent aux yeux.

LA LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES ENFANTS ET DES JEUNES TRAVAILLEURS

Nous sommes tous concernés par la nouvelle loi pour la protection des jeunes travailleurs, soit qu'elle nous oblige à remettre à jour notre cours d'instruction civique, soit qu'elle nous intéresse tout simplement parce que tout ce qui touche aux conditions de vie de nos élèves doit nous intéresser.

Le législateur en a d'ailleurs tenu compte en instituant un comité pour la protection des jeunes travailleurs dont feront partie quatre représentants du patronat, quatre représentants du salariat (dont deux jeunes) et quatre représentants de l'Etat: un délégué du Ministère du Travail, un médecin, un médecin du travail et enfin un enseignant professionnel.

Motivation de la loi:

Différentes dispositions réglementant le travail des jeunes existaient déjà, dispersées à travers la législation sociale. Très souvent elles n'étaient pas appliquées. Des rapports officiels ont révélé que beaucoup de jeunes travaillent pendant 50, 60 ou même 80 heures par semaine.

Il en résultait des conséquences catastrophiques pour la formation des apprentis, risquant d'handicaper sérieusement l'avenir de notre société industrielle qui souffre déjà du manque de main d'œuvre qualifiée.

Il en résultait aussi une augmentation inquiétante des cas d'invalidité précoce grevant les budgets des instituts de sécurité sociale.

Le législateur a voulu regrouper toutes les dispositions concernant la protection des jeunes travailleurs dans un seul texte de la loi, rendre leur application plus rigide et se donner des moyens de contrôle plus efficaces.

Les dispositions de la loi du 28 octobre

La loi entrée en vigueur le 2 novembre 1969 précise d'abord qu'aucun travail rémunéré ni aucun travail exécuté de façon répétée ou régulière ne doit être fait avant le 15^e anniversaire.

Les autres dispositions s'appliquent à tous les adolescents, c'est à dire aux jeunes ayant atteint leur 15^e anniversaire et n'ayant pas encore dépassé leur 18^e anniversaire.

a) Durée du travail

La durée du travail a été réduite de 48 à 40 heures par semaine, de 9 à 8 heures par jour, heures de classe comprises.

En cas de journée continue une pause de 15 resp. de 30 minutes est prévue après quatre heures de travail. Le repos nocturne doit être de douze heures au moins et il doit comprendre la période allant de huit heures du soir (dix heures dans les entreprises à marche continue) à 6 heures du matin.

Le repos hebdomadaire est de 44 heures consécutives.

Les congés payés restent limités à 24 journées de travail.

b) Travail supplémentaire

La prestation d'heures supplémentaires ainsi que le travail pendant le dimanche et les jours fériés est défendu. Des exceptions sont permises « *en cas de force majeure ou si l'existence ou la sécurité de l'entreprise l'exigent* ».

Dans ce cas une information immédiate avec indication des motifs est à adresser à l'Inspection du Travail. Le travail supplémentaire doit être compensé par une augmentation de 100% du salaire horaire normal et par autant d'heures libres dans la période suivante.

Des exceptions régulières ne sont permises que dans l'hôtellerie et les cliniques.

c) *Rémunération*

A partir du 18^e anniversaire le jeune travailleur a droit à un salaire égal pour un travail égal, de 17 à 18 ans à 80%, de 16 à 17 ans à 70%, de 15 à 16 ans à 60%.

d) *Sécurité*

« Il est interdit d'employer des adolescents à des travaux qui ne répondent pas à leur degré de développement, qui exigent d'eux des efforts disproportionnés à leurs forces ou qui risquent de porter atteinte à leur santé physique ou mentale. »

Une liste annexée au texte de loi définit ces travaux. Le travail à la tâche et le travail à la chaîne est en principe défendu. Les anciennes dispositions ne parlaient que de façon assez vague du travail « *aux machines* ».

Dès l'entrée en service d'un jeune de moins de 21 ans celui-ci doit être mis au courant des travaux à exécuter et des mesures de sécurité et d'hygiène nécessaires.

e) *Mesures de contrôle*

Tout jeune de moins de 21 ans doit se soumettre à un contrôle médical dans les trois mois précédant son entrée en service. Ce contrôle médical doit être répété tous les six mois.

L'employeur doit tenir un registre ou un fichier sur tous les jeunes de moins de 21 ans où doivent être inscrits la nature de leur occupation, les heures de travail normal, les heures ou journées de travail supplémentaires, les journées de congé et les dates des examens médicaux.

f) *Dispositions pénales*

Toute infraction est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 501 à 50 000 francs.

Notons enfin que cette loi n'est pas valable pour le personnel domestique ni pour l'agriculture, la viticulture et le jardinage non industriel.

Les débats parlementaires

Il a fallu dix ans pour qu'un projet de loi concernant la protection des jeunes travailleurs aboutisse devant la Chambre des Députés le 29 et 30 mai 1968. Le projet élaboré par le ministre du Travail, Antoine Krier, prévoyait initialement que tous les jeunes jusqu'à 21 ans seraient touchés par la loi. Devant l'opposition du Conseil d'Etat les jeunes de 18 à 21 ans furent exclus du bénéfice des dispositions concernant le repos hebdomadaire, le début du repos nocturne pour les entreprises à marche continue fut reculé de 20 à 22 heures.

M. Krier, ministre du Travail et M. Hengel, rapporteur, tous deux socialistes, présentèrent le projet comme un bon compromis, tandis que M. Grandgenet s'opposa au nom du parti communiste à ces concessions.

Les orateurs du parti chrétien-social, MM. Lucius, Tix et Spautz, se déclarèrent entièrement satisfaits. S'appuyant sur les critiques des chambres professionnelles patronales, les porte-paroles de l'opposition démocrate, MM. Elvinger et Eugène Schaus, exigèrent que les principales dispositions du projet (art. 7, 11, 12, 13, 17) soient limitées aux jeunes de 15 à 18 ans.

Lorsque le projet fut présenté le 21 octobre 1969 en seconde lecture, la coalition chrétien-sociale - socialiste avait été remplacée par une coalition chrétien-sociale - démocrate, M. Krier par M. Dupong comme ministre du Travail et M. Hengel par M. Jean Wolter (PCS) comme rapporteur.

Ce revirement de la conjoncture politique eut pour effet d'intégrer dans le texte de la loi les amendements présentés par le parti démocrate l'année précédente. Les jeunes de 18 à 21 ans n'étaient plus touchés que par les articles 18, 21, 22, 23 (séance d'instruction, contrôle médical, fichier).

Si les entreprises de jardinage de type non-industriel étaient soustraits à la loi, les apprentis-bouchers et les apprentis-boulangers voyaient leur repos nocturne allongé de 4 à 6 heures

du matin. Enfin le taux de salaire des jeunes de 15 à 18 ans était relevé, le salaire entier étant dû à tous les travailleurs à partir de 18 ans.

Devant les menaces du patronat de ne plus engager de jeunes, M. Grandgenet (P. C.) proposa d'obliger toutes les entreprises à engager une proportion définie de jeunes.

Finalement le projet fut voté par 50 voix contre 6.

Les critiques patronales

Avant sa présentation en première lecture devant la Chambre des Députés le projet de loi concernant le travail des jeunes a été soumis à l'avis des chambres professionnelles. Les deux chambres représentatives du patronat (Chambre de Commerce et Chambre des Métiers) émirent un avis négatif. Après le vote définitif de la version atténuée du même texte, la Fédération des Artisans organisa une manifestation de protestation qui fut soutenue par la Fédération des Commerçants. Leurs dirigeants se plainquirent en premier lieu de n'avoir pas été consultés une seconde fois avant le vote du texte modifié et constatèrent amèrement dans le N° 10/69 du « Handwerk » : « *Lediglich einige, besonders für die Großindustrie günstigere Änderungen wurden vorgenommen.* »

L'auteur de l'article s'en étonne, parce que l'industrie formerait tout au plus une main d'œuvre spécialisée pour ses propres besoins.

Se plaignant en passant du caractère vexatoire du fichier de contrôle prévu, les représentants des classes moyennes s'élèvent avec une vigueur particulière contre la réduction du temps de travail passé dans l'entreprise à 32 heures par semaine et à 8 heures par jour.

Cette limitation draconienne du temps de travail, à laquelle s'ajoute l'interdiction de la prestation d'heures supplémen-

taires, risque, selon les patrons-artisans, de se retourner contre les jeunes qu'on entend protéger.

Le malheur étant consommé, il ne reste plus aux « petits patrons » qu'à « *montrer aux politiciens de façon concrète l'absurdité de leurs actes* ».

Dans leur réunion de protestation du 14 décembre, les dirigeants de la Fédération des Artisans insistèrent sur les charges que représentent les nouvelles dispositions pour les petites et moyennes entreprises et qui menaceraient leur existence économique. Nous citerons quelques extraits des interventions d'après le compte-rendu de M. Burgraff publié dans le «Luxemburger Wort» du 15. 12. 69:

Hr. Müller, Sekretär: « *Die Herabsetzung des Mindestalters für den Mindestlohn auf 18 Jahre belaste die Betriebe schwer. Die 40-Stundenwoche nebst 8-Stundenklausel erweise sich in der Praxis des Betriebes als undurchführbar. Sie gefährde die Ausbildung und sei zu starr.* »

Direktor Rollinger: « *Die freie Wirtschaft sei gefährdet und laufe Gefahr, von einem einseitigen Dirigismus überrannt zu werden . . . Am Beispiel der Arbeitszeitverkürzung sei deutlich zu erkennen, daß der Arbeiter das Bedürfnis und den Wunsch habe, mehr als 40 Stunden zu arbeiten, daß ihm aber durch die Gewerkschaften ein Riegel vorgeschoben werde.* »

« *Präsident Bervard stellte fest, daß das Versagen von 45% der Kandidaten in den Gesellenprüfungen nicht auf Mängel in der praktischen Lehre beim Meister zurückzuführen sei, sondern in der Hauptsache durch die Mängel in den theoretischen Fächern zu erklären sei.* »

Präsident Kalmes: « *Er bezweifelt, ob die Kammer immer wisse welche Gesetze sie stimme . . . Es dürfe nicht soweit kommen, daß der Arbeitgeber schließlich zum Sklaven des Arbeitnehmers degradiert werde.* »

Hr. Bervard: « *Es ist falsch, eine Klasse aus dem Proletarierstadium herauszuführen, gleichzeitig aber eine andere Klasse so zu bedrängen, daß dieselbe schließlich zum Proletarier degradiert wird.* »

A travers ces quelques citations chacun peut se rendre compte que l'atmosphère chez les « petits patrons » est à la tempête. L'angoisse quant aux bases d'existence des petites

et moyennes entreprises est réelle, même si l'on est en droit de se demander, si leur situation économique difficile doit à tout prix être assainie par le travail des jeunes. Ne ferait-on pas mieux d'exiger des compensations en échange de l'acceptation de la loi, comme dans l'article de l'Handwieser N° 10? Les patrons-artisans se feraient mieux comprendre par l'opinion publique s'ils condamnaient sans équivoque l'abus des heures supplémentaires et s'ils insistaient davantage sur l'exigence d'une protection efficace contre le travail noir. Notons enfin que le point-de-vue des artisans a été appuyé par l'éditorialiste du «Wort», Hd. et par l'éditorialiste du «Journal», M. F. Welter.

La Fédération des Industriels a été plus discrète dans son opposition à la nouvelle loi. Les chefs des délégations ouvrières ont cependant été prévenues par la direction de l'ARBED que la nouvelle loi empêchait la société d'engager des jeunes. Il est vrai que cette menace a été proférée avant le vote de la seconde version de la loi. Il faut attendre pour savoir si cet avertissement reste actuel et s'il sera suivi de conséquences pratiques.

Les critiques du salariat

La Chambre du Travail et la Chambre des Employés Privés avaient donné leur accord à la première version du projet.

Après le vote en seconde lecture « l'Employé », organe de la Fédération des Employés Privés, constate :

*« Das nunmehr von der jetzigen politischen Konstellation umge-
modelte Projekt, das schließlich zum Gesetz erhoben wurde, setzt hin-
gegen das Alter der « geschützten » Jugendlichen (von 21) auf 18
Jahre herab. Die Verschlechterung gegenüber dem ersten Entwurf ist
somit manifest. » (26. 11. 69)*

Les employés privés se réjouissent par contre du relèvement des salaires dus aux jeunes, bien qu'ils émettent des doutes quant à l'application juste de ces mesures. Enfin ils soulignent

que les jeunes apprentis doivent être libérés du travail le samedi à 12.00 heures, s'ils doivent fréquenter le lundi matin l'école professionnelle.

Réunie le 13. 12. 69, la Jeunesse Ouvrière Catholique rejette les critiques patronales comme non fondées, tout en se déclarant prête à discuter de certaines modalités d'application.

Dans une prise de position publiée par le « Luxemburger Wort » du 9. 1. 70 la JOC regrette que des modifications aient été apportées au texte initial sous la pression de la grande industrie:

« Immerhin das Gesetz brachte uns nicht den von uns seinerzeit verlangten und teils in erster Lesung bereits votierten Anwendungsbereich bis zum 21. Lebensjahr. Er brachte vor allem nicht bzw. nur zum Teil... den bei Kollektivverträgen z. B. üblichen Lohnausgleich für verkürzte Arbeitszeit. Mit dem auf das Alter von 18 Jahren beschränkten Anwendungsbereich haben wir uns, bei allerdings geteilter Meinung, letzten Endes abgefunden. »

A la Fédération des Artisans qui affirmait ne plus pouvoir garantir une formation sérieuse des apprentis avec des temps de travail trop réduits, la JOC répond que certains contrats collectifs avaient réduit dans la pratique le temps de travail au niveau que la nouvelle loi prévoit.

« Wir sind so frei dagegen zu behaupten, daß bei strikter Verwendung der Arbeitszeit für die spezifische praktische Ausbildung, die 32 Stunden im allgemeinen vollauf genügen. Wir stützen uns dabei auf die Aussagen vieler Lehrlinge. Wir stellen weiter fest, daß bei schulischer Lehrausbildung in den Branchen mit 1. Vollschuljahr als 1. Lehrjahr, die wöchentliche praktische Ausbildung nur 14 Stunden beträgt (Theorie und Praxis 36 Stunden), mindestens so gut wie im Atelier bewältigt wird. »

Dans différents articles de l'« Arbecht » et du « tageblatt », JERE a défini la position de la Letzeburger Arbechterjugend (LAJ). Jere insiste sur les difficultés d'interprétation que comporte la nouvelle loi et qui pourraient se traduire par une détérioration des conditions de rémunération des jeunes.

Qui payera les contrôles médicaux obligatoires, le patron, le jeune ou l'Etat? Qui déterminera dans la pratique, si le jeune de 18 ans exécute le même travail que l'adulte et s'il a droit au même salaire? Comment le relèvement des salaires se traduira-t-il dans les entreprises, où les jeunes recevaient jusqu'ici plus que le minimum? Qui empêchera les patrons à compenser la réduction du temps de travail par une réduction équivalente des salaires ou indemnités? La loi met-elle vraiment fin à la discrimination et à la sur-exploitation des jeunes? Jusqu'ici les jeunes travaillaient plus que les adultes pour gagner autant. Ne les force-t-on pas à accepter les travaux les plus pénibles, une augmentation du travail en intensité remplaçant ainsi l'allongement du temps de travail par la prestation d'heures supplémentaires.

Opposant la formation donnée dans l'industrie et dans les écoles professionnelles et techniques à celle donnée dans l'artisanat, Jere constate que dans ce dernier cas la pratique quotidienne d'heures supplémentaires et d'occupations sans rapport avec la profession choisie, l'absence de coordination entre l'entreprise, l'école et l'examen, le caractère unilatéral de la formation, le manque de connaissances pédagogiques et de recyclage entraînent des résultats catastrophiques:

« Im Jahre 1968 bestanden z. B. rund 45% der im Handwerk ausgebildeten Lehrlinge die Gesellenprüfung nicht, bei der Industrie hingegen nur knapp 23%. » («tageblatt», 13. 12. 69)

La LAJ voudrait que l'Etat considère la formation professionnelle tout autant que les autres types d'enseignement comme un service public. Les apprentis devraient recevoir une véritable bourse d'études. Afin de ne pas pénaliser les entreprises formant des apprentis, la LAJ propose de financer ce fonds de bourses par un impôt que devraient payer toutes les entreprises, aussi bien celle qui acceptent des apprentis que celles qui se contentent d'embaucher une main d'œuvre formée ailleurs. »

« Sollte es unter diesen Voraussetzungen trotzdem zu einer Kündigung der Lehrverhältnisse kommen, so würden die Gewerkschaften auf die sofortige Inangriffnahme der Verlegung der Berufsausbildung in Schulen mit angeschlossenen Werkstätten pochen. » (« tageblatt, 13. 12. 69)

Si la loi pour la protection des jeunes travailleurs devait se retourner en son contraire, l'auteur en rend responsable le gouvernement qui assiste passivement au licenciement des jeunes et au sabotage d'une loi votée par la Chambre.

Jere regrette aussi que les services qui pourraient aider les jeunes dans ces circonstances sont réduits à l'impuissance faute de moyens matériels et législatifs. Le service d'orientation professionnelle n'oriente plus personne depuis longtemps, de même que le contrôle du marché du travail échappe à la Chambre du Travail et que le contrôle de l'application de la législation sociale ne peut plus être exercé par les quelques fonctionnaires de l'Inspection du Travail.

Conclusion

Nous avons exposé les polémiques ayant opposé les organisations patronales et syndicales avec assez de détails pour que chacun puisse se faire une opinion personnelle. Nous espérons que ce compte-rendu entraînera une discussion dans le corps des enseignants professionnels qui serait basée sur le seul souci d'appuyer les apprentis dans leur volonté d'apprendre un métier.

L'explosion scolaire qui a manqué les dernières années et dont nous souffrons par la raréfaction des moyens scolaires, s'est répercutée par une moins forte expansion dans l'enseignement professionnel que dans l'enseignement secondaire, et cela malgré la création de nouvelles branches (enseignement paramédical, 7^e commune etc.). Or nous estimons que notre pays n'a pas seulement besoin de cadres, mais aussi de travailleurs

qualifiés. Faut-il en tirer la conclusion que l'attrait pour la vie d'apprenti n'est plus suffisant ?

Il est certain que la nouvelle loi risque d'entraîner une détérioration des conditions de rémunération pour les jeunes, selon la façon dont elle sera appliquée. Il faut regretter d'autre part que la loi du 28 octobre prévoit une augmentation au moins formelle des salaires des jeunes qui n'ont pas entrepris d'apprentissage, tandis qu'elle est muette quant au niveau ridiculement bas de l'indemnité d'apprentissage. Pour ne donner qu'un exemple: L'apprenti de 1^{re} année de la profession de carrossier-tôlier, de charron, de peintre ou de vitrier a droit à 5 francs l'heure, le jeune de 15 ans qui n'est pas apprenti a par contre droit à 20,7 francs. La loi du 28 octobre accentue donc le décalage entre les deux voies qui se présentent au jeune et risque de détourner encore davantage de jeunes de l'apprentissage.

Pour que l'apprentissage aboutisse, il faut non seulement cet indispensable attrait matériel, mais encore des conditions de vie qui permettent à l'apprenti d'apprendre. Comment expliquer que les échecs des apprentis travaillant dans l'industrie soient deux fois moins nombreux, alors que la présence effective sur le lieu de travail était moindre (deux journées étant « perdues » pour la fréquentation de l'école) et les contacts personnels de l'apprenti avec le maître d'apprentissage plus difficiles? Il n'est pas sérieux d'accuser de ces échecs les enseignants professionnels, parce que le taux d'échecs dans l'épreuve théorique dépasse encore celui de l'épreuve pratique. Le meilleur enseignant ne peut rien faire, si les conditions de vie de ses élèves ne sont pas propices à l'effort scolaire. Peut-on tenir rigueur à un élève qui travaille onze heures par jour dimanche compris, s'il considère les huit heures de classe comme d'indispensables heures de repos? Peut-on exiger de l'apprenti assommé par son labeur quotidien de se mettre le soir à sa table de travail pour étudier?

Une enquête personnelle parmi nos élèves nous a permis de constater les faits suivants:

Un apprenti-jardinier de deuxième année a travaillé l'été 14 heures par jour plus le dimanche matin, il a gagné 2000 francs.

Deux apprentis-boulangers de troisième année travaillent régulièrement treize heures par jour, dimanche compris (3200 francs nets).

Le jour de classe est complété souvent par des heures supplémentaires, p. ex. de 3 heures du matin jusqu'à 8 heures chez les boulangers-bouchers, de 12 heures à 14 heures et de 18 heures à 22 heures chez les cuisiniers-garçons.

Comme on le voit nous ne pouvons pas nous tenir à l'écart d'un débat où toute la formation professionnelle est en jeu. Nous ne pouvons pas ne pas discuter des solutions proposées à une grave crise, en particulier de celles visant à intégrer la formation pratique dans l'enseignement scolaire. Et surtout nous devons à nos élèves un appui et une information objective qui couperait court aux rumeurs les plus fantaisistes propagées actuellement.

P. S.: Le comité de surveillance prévu par l'art. 24 s'est constitué. D'après nos informations, M. le Ministre du Travail et de l'Education Nationale aurait proposé aux patrons le compromis suivant: La semaine de 40 heures serait maintenue, mais la présence à l'entreprise serait augmentée de 32 heures à 36 heures par semaine. L'enseignement scolaire, réduit à 4 heures, serait limité aux sciences professionnelles. On résoudrait ainsi le problème des locaux scolaires, mais nous doutons que les échecs dans l'épreuve théorique diminuent ainsi.

H. W.

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL AU LUXEMBOURG

TABLES CHRONOLOGIQUES :

A. — Création et développement de l'Enseignement technique et professionnel :

- 19^e siècle : dans la seconde moitié du 19^e siècle des cours de perfectionnement du soir et des cours professionnels du soir furent organisés par l'initiative privée avec l'aide financière de l'Etat et des communes.
- N 1896 — Loi du 14 mars 1896 portant création d'une Ecole d'Artisans de l'Etat à Luxembourg
- 1900 — Création d'une Ecole professionnelle par l'Arbed-Dudelange
- 1903 — Création d'une Ecole professionnelle à Differdange
- N 1909 — Loi du 30 septembre 1909 concernant la Construction d'une Ecole d'Artisans à Luxembourg
- 1910 — Création d'une Ecole industrielle de la Société Minière et Métallurgique de Rodange
— Création d'une Ecole des Mines à Esch-sur-Alzette
- N 1914 — Fondation de l'Institut Emile Metz à Dommeldange
— Création de l'Ecole de perfectionnement professionnel (Gewerbliche Fortbildungsschule) à Esch-sur-Alzette
- N 1916 — Lettre ministérielle du 10 septembre 1916, ayant pour objet d'annexer à l'Ecole d'Artisans des Cours techniques supérieurs (Technikum)
- N 1924 — Loi du 18 juillet 1924, portant création d'une Ecole professionnelle à Esch-sur-Alzette
- 1925 — Arrêté Grand-Ducal du 4 mai 1925 concernant l'organisation de l'Ecole professionnelle à Esch-sur-Alzette
- 1933 — Loi du 25 mars 1933 relative à la construction d'une Ecole professionnelle à Esch-sur-Alzette
— Création de classes de préapprentissage à Esch-sur-Alzette à l'Ecole professionnelle
- 1946 — Commencement des Cours d'enseignement professionnel à Luxembourg
- 1949 — Commencement des cours à l'Ecole Hôtelière de Diekirch
- 1953 — Loi du 1^{er} décembre 1953 portant création des Centres d'Enseignement professionnel pour les apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie
- 1954 — Arrêté Grand-ducal du 29 juillet 1954 ayant pour objet la création de centres d'enseignement professionnel

- 1958 — Loi du 3 août 1958 portant création d'un Institut d'Enseignement technique (Ecole des Arts et Métiers et Ecole technique)
- 1960 — Loi du 9 août 1960 autorisant le Gouvernement à faire construire à Luxembourg-Limpertsberg un bâtiment destiné au logement d'un Centre d'Enseignement professionnel
- 1961 — Loi du 7 août 1961 relative à l'agrandissement de l'Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette (A - N 34)
- 1963 — Règlement Grand-ducal du 28 août 1963 portant création d'un second poste de directeur et d'un second poste de secrétaire à l'Institut d'Enseignement technique et définition des attributions des deux directeurs (A - p. 8875)
- 1966 — Loi du 19 mars 1966 autorisant le Gouvernement à procéder à la construction d'un bâtiment destiné au logement d'un Centre d'Enseignement professionnel à Ettelbruck (A - N 17)
- 1969 — Règlement Grand-ducal du 18 juin 1969 portant création d'un Collège d'enseignement moyen à Ettelbruck
 - Règlement Grand-ducal du 18 juin 1969 portant création d'un Collège d'Enseignement moyen à Grevenmacher avec dépendance à Remich
 - Règlement Grand-ducal du 18 juin 1969 portant création d'un Collège d'Enseignement moyen à Wiltz avec dépendances à Clervaux et à Troisvierges (A - N 30)
 - Règlement Grand-ducal du 15 juillet 1969 portant réorganisation des Centres d'Enseignement professionnel de l'Etat (A 38)

B. — Législation de l'apprentissage ayant des incidences sur l'enseignement technique et professionnel :

- 1929 — Loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage
- 1935 — Loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers
- 1937 — Arrêté Grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans
 - Arrêté ministériel du 25 mai 1937 pris en exécution de l'arrêté Grand-ducal du 28 avril . . .
- 1945 — Arrêté Grand-ducal (arrêté-loi) du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage
- 1962 — Règlement ministériel du 24 mars 1962 fixant le programme et la procédure des examens de maîtrise (A - N° 17)
 - Loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises

- 1963 — Règlement Grand-ducal du 12 avril 1963 fixant les conditions de qualification professionnelle visées à l'article 7 de la loi du 2 juin 1962...
- Règlement Grand-ducal du 9 septembre 1963 établissant la liste des professions artisanales et des métiers secondaires visés à l'article 15 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises (A - N° 55)
- 1964 — Règlement ministériel du 18 janvier 1964 fixant le programme et la procédure des examens de fin d'apprentissage dans l'artisanat (A - N° 48)
- 1968 — Loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat
- 1969 — Règlement Grand-ducal du 11 mars 1969 fixant les modalités d'octroi de la prime d'apprentissage prévue à l'article 8 de la loi du 29 juillet 1968 (A - N° 11)
- Règlement ministériel du 18 mars 1969 pris en exécution de l'article 1^{er} du règlement Grand-ducal du 11 mars fixant... (A - N° 18)
- Loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs (A - N° 55)

**C. — Conditions de recrutement, de formation et de nomination
des membres du personnel enseignant :**

- 1896 — Loi du 14 mai 1896, Art. 3 et 4
- 1901 — Loi du 12 juin 1901 concernant l'organisation du personnel enseignant des ateliers de l'école d'artisans
- 1924 — Loi du 18 juillet 1924, Art. 3—6
- 1925 — Arrêté grand-ducal du 4 mai 1925 concernant l'organisation de l'école professionnelle à Esch-sur-Alzette
- 1928 — Arrêté grand-ducal du 26 octobre 1928 fixant les conditions à remplir par les aspirants aux fonctions de professeur, de chef d'atelier et de contre-maître-instructeur à l'Ecole d'Artisans
- 1929 — Arrêté grand-ducal du 7 septembre 1929, portant institution d'un stage pédagogique suivi d'un examen pratique pour les aspirants aux fonctions de professeur et instituteur à l'école professionnelle d'Esch-sur-Alzette
- 1930 — Arrêté grand-ducal du 20 novembre 1930 concernant l'organisation de l'école professionnelle à Esch-sur-Alzette
- 1933 — Arrêté grand-ducal du 6 décembre 1933, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1928, fixant les conditions...

- 1935 — Arrêté grand-ducal du 7 septembre 1935 portant modification de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre fixant les conditions...
- 1937 — Arrêté grand-ducal du 29 décembre 1937 portant modification de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1928, resp. du 7 septembre 1935, fixant les conditions...
- 1945 — Arrêté grand-ducal du 5 mai 1945 portant modification de la loi du 18 juillet 1924 sur la création d'une école professionnelle d'Esch-sur-Alzette
- Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 concernant les mesures transitoires pour régulariser les études, les examens et le stage donnant accès aux fonctions de l'enseignement professionnel
 - Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 concernant les mesures transitoires pour régulariser les études
 - Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant le reclassement du directeur et des professeurs de l'Ecole professionnelle d'Esch-sur-Alzette
 - Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 concernant le reclassement du personnel enseignant de l'Ecole d'Artisans
- 1948 — Loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat
- 1951 — Loi du 16 janvier 1951 ayant pour objet de modifier la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat
- 1953 — Loi du 1^{er} décembre 1953..., Art. 3—5
- 1954 — Loi du 24 avril 1954 portant révision des loi des 21 mai 1948 et 16 janvier 1951, sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat
- 1957 — Arrêté grand-ducal du 19 février 1957 portant fixation des emplois techniques et artisanaux dont les titulaires peuvent profiter d'une bonification d'ancienneté
- 1958 — Loi du 3 août 1958..., Art. 2, 4, 6, 8, 12, 13, 19.
- 1960 — Arrêté grand-ducal du 20 mai 1960 fixant les conditions auxquelles est soumise la nomination des stagiaires actuellement en service aux fonctions de professeur d'enseignement professionnel à l'Ecole des Arts et Métiers à celles de chef d'atelier à l'Ecole des Arts et Métiers ou à l'Ecole professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette ou à celle d'instructeur aux Centres d'enseignement professionnel de l'Etat.
- Arrêté grand-ducal du 17 août 1960 portant fixation des conditions d'admission au stage et de nomination des professeurs-ingénieurs diplômés et des professeurs-architectes diplômés de l'enseignement technique et professionnel.

(à suivre)

NOMINATIONS

Nous tenons à exprimer nos vives félicitations aux collègues suivants, qui ont reçu leur nomination au cours de l'année 1969.

Professeurs-ingénieurs diplômés:

MM. François Krier, Guy Schmit, Léon Thein.

Professeurs de sciences commerciales:

MM. Roger Barbel, Paul Krier, M^{me} Hilda Rau-Scholtus,
M. Jean Rischard.

Professeur d'enseignement technique et professionnel:

M. Guy de Bourey.

Instituteurs d'enseignement technique et professionnel:

MM. Marcel Diderich, Lex Roth, Fred Sunnen, Armand
Wagner, Jean Wampach.

Instructeurs d'enseignement technique et professionnel:

MM. Lucien Federspiel, Michel Grethen, René Moes, Nic.
Peiffer, François Schiltz, M^{me} Schumacher, M. Jean
Thilges.

CHRONIQUE DE L'ASSOCIATION

Assemblées générales
extraordinaire et ordinaire du 20 décembre 1969

Rapport

A. — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a procédé au remaniement des statuts.

Etant donné que les extraits du « Mémorial » de 1961 et de 1964, relatifs à la publication et à la première révision des statuts ne sont plus disponibles, nous nous permettons de les porter à la connaissance de nos nouveaux membres par la présente voie et ceci dans leur texte intégral et remanié tel qu'il a été adopté par l'assemblée générale précitée.

Statuts

Chapitre I^{er}. — Dénomination. Siège.

Art. 1^{er}. — L'association porte la dénomination : « Association du personnel enseignant de l'enseignement professionnel et technique de l'Etat ». Elle a son siège à Luxembourg.

Chapitre II. — Buts.

Art. 2. — L'association a pour but de sauvegarder les intérêts d'ordre moral, professionnel et matériel de ses membres, notamment :

- 1^o d'étudier le problème de la formation, de la rémunération et des conditions de travail de ses membres et d'intervenir à ce sujet dans leur intérêt ;
- 2^o d'affirmer la position, le rôle et la responsabilité du personnel de l'enseignement professionnel et technique dans la vie sociale et économique ;

- 3° de renforcer les liens culturels et de favoriser les échanges de documentations et d'informations entre ses membres ;
- 4° de veiller à ce que l'association et les conférences des corps enseignants soient préalablement entendues en leurs avis en ce qui concerne toutes les questions importantes d'organisation et de réglementation des écoles respectives ;
- 5° de coopérer avec des organisations similaires nationales, étrangères et internationales.

Art. 3. — L'association s'interdit toute ingérence dans les domaines politique et religieux.

Chapitre III. — Membres.

Art. 4. — L'association comprend des membres effectifs et des membres d'honneur.

Art. 5. — Peuvent être membres effectifs :

- a) les titulaires et les détachés fonctionnaires de l'Etat occupés dans l'enseignement professionnel et technique ;
- b) les chargés de cours à titre principal assimilés aux fonctionnaires de l'Etat ;
- c) les stagiaires admis au stage pédagogique préparant à une fonction enseignante dans l'enseignement professionnel et technique de l'Etat ;
- d) les retraités ayant rempli une des conditions sub a ou b du présent article.

Art. 6. — Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale.

Art. 7. — Les demandes d'admission formulées par écrit sont à adresser au comité central qui prononcera l'admission du candidat remplissant les conditions de l'art. 5.

Art. 8. — Tout membre quittant l'enseignement professionnel et technique cesse d'être membre de l'association sauf le cas de retraite.

Art. 9. — L'exclusion d'un membre est prononcée, sur proposition du comité central, par l'assemblée générale pour comportement contraire aux intérêts de l'association. L'intéressé sera dûment convoqué

à la première assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chapitre IV. — Assemblée générale.

Art. 10. — L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au courant du mois de novembre. Elle est convoquée par le comité central au moins vingt jours avant la date fixée par invitation individuelle; cette invitation comporte le lieu, la date et l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité central le jugera nécessaire ou à la demande écrite d'un cinquième des membres.

Tous les articles des présents statuts régissant l'assemblée générale ordinaire sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire sauf les cas expressément prévus par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

Art. 11. — Toute interpellation ou toute question qu'un membre voudra voir figurer à l'ordre du jour devra être présentée par écrit au comité central quinze jours avant l'assemblée générale. Le comité central en informera les membres de l'association au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

Art. 12. — Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Nul membre ne pourra représenter plus qu'un membre absent. Le représentant doit être muni d'une procuration écrite à remettre au comité central avant l'ouverture de l'assemblée.

Art. 13. — Les assemblées ne peuvent délibérer valablement que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale portant sur le même ordre du jour devra être convoquée dans un délai de quinze jours. Celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés .

Art. 14. — Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants sauf dans les cas expressément prévus par la loi et les présents statuts.

Art. 15. — L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend :

a) l'approbation du rapport d'activité et du compte rendu de gestion ;

- b) l'adoption du programme d'action de l'association ;
- c) la fixation des cotisations annuelles des membres effectifs dont le taux maximum ne peut dépasser le montant de 200 fr. ;
- d) la délibération sur toutes les questions énumérées dans la loi du 21 avril 1928 et les présents statuts ;
- e) la désignation de deux reviseurs de caisse.

Art. 16. — Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par voie de presse ou de circulaire dans un délai de trente jours.

Chapitre V. — Comité central.

Art. 17. — Le comité central comprendra au maximum treize membres : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire-trésorier et neuf membres assesseurs au maximum.

Art. 18. — L'assemblée générale élira séparément au scrutin secret, dans l'ordre indiqué à l'article 17, le président, les vice-présidents et le secrétaire-trésorier.

Le président et le premier vice-président ne pourront faire partie du personnel d'un même établissement.

Les candidatures aux quatre postes directeurs devront être présentées par écrit au comité central quinze jours avant l'assemblée générale. Les noms des candidats aux différents postes figureront à l'ordre du jour.

A défaut de candidats, l'assemblée pourra accepter des candidatures au cours de la séance.

Pour être élus, les candidats aux postes de président, de vice-président et de secrétaire-trésorier devront recueillir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 19. — Les candidatures des membres assesseurs seront reçues au cours de l'assemblée générale.

L'élection des membres assesseurs se fera au scrutin secret sur présentation d'une liste portant par ordre alphabétique l'ensemble des candidatures en présence.

Les membres assesseurs seront élus à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire sont à considérer comme nuls.

Art. 20. — A égalité de voix, un scrutin de ballottage aura lieu si nécessaire.

Art. 21. — Le mandat des membres du comité central expire à la fin de chaque année sociale. Tous les membres sortants sont rééligibles sauf dans le cas prévu à l'article 23, al. 4.

Art. 22. — Le comité central gère les affaires de l'association conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1928. A cet effet il lui incombe notamment :

- 1° d'établir le programme d'action de l'association ;
- 2° de prendre les dispositions nécessaires pour exécuter les décisions des assemblées générales ;
- 3° de constituer des commissions non permanentes pour l'étude de certains problèmes spéciaux.

En outre tout ce qui n'est pas expressément et obligatoirement réservé par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du comité central.

Art. 23. — Le comité central se réunit au moins une fois par mois de l'année scolaire sur convocation écrite du président. Il peut délibérer valablement dès qu'il réunit la majorité des membres.

En cas d'égalité de voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Tout membre du comité central qui s'absente sans excuse de deux réunions est démissionnaire de fait et son mandat n'est plus renouvelable.

Chapitre VI. — Divers.

Art. 24. — L'association est engagée par la signature conjointe du président et du secrétaire-trésorier.

Art. 25. — En cas de dissolution de l'association, le patrimoine social sera consacré à la constitution de prix au profit d'élèves méritants.

Art. 26. — Pour toute autre question il est renvoyé aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

(Suite dans le prochain numéro)

Matériel & Outillage

M. THILL

Succ. : Armand THILL

16, avenue de la Liberté

L U X E M B O U R G

Téléphone 2 40 50

Maison spécialisée en MACHINES-OUTILS pour le travail des Métaux
et du Bois — OUTILS électriques — OUTILLAGE — Fournitures
industrielles

Café «beim Menn»

Marcel Graffé

11, rue Jean-Jaurès · **ESCH-SUR-ALZETTE**

Il faut croire à la chance !

Jouez

Loterie Nationale

MAISON — GROS ET DÉTAIL — FONDÉE EN 1888



ESCH-SUR-ALZETTE - 40, bd J.-F.-Kennedy

Div. I: Quincaillerie

ferrements et bronzes pour bâtiments et meubles — outillage mécanique et électrique — machines/outils — fournitures pour mines et usines — articles de jardinage et de camping — jouets — tout le programme « do it yourself »

Div. II: Mobilier

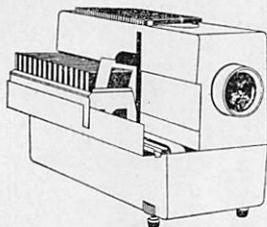
Salle d'exposition : 11, rue Zénon-Bernard (à côté de la Poste)

meubles de bureau et pour collectivités — mobilier pour écoles, laboratoires, réfectoires et dortoirs — armoires-vestiaires et rayonnages métalliques — coffres-forts et portes-blindées — équipements pour salles de gymnastique, piscines, terrains de sport et de jeux

offres, prospectus et visite
sur demande

téléphone : 5 26 12 et 5 34 47

BRAUN

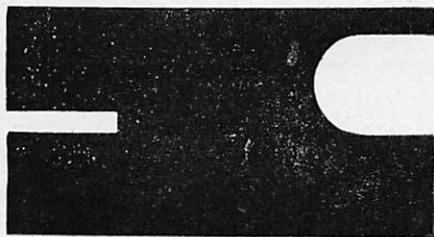
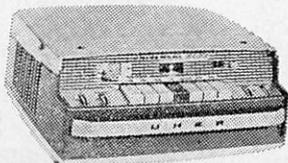


Dia-Projektoren mit dem betriebsisicheren Schwenkgreifer von der Braun AG in Frankfurt gibt es mit Dreifach-Fernautomatik (Vorwärts + Rückwärts + Bildschärfe), mit Einzelbildschacht für Projektions-Tricks, mit Wechselobjektiven auch für große Projektionsentfernungen, mit Bild-Vorfokussierung und anderen interessanten Einrichtungen.

UHER

Wer braucht das Uher-Lehrgerät ?

In erster Linie alle, die eine fremde Sprache lernen wollen. Sei es zu Hause, sei es in modernen Sprachschulen, die das Uher-Universal-Lehrgerät bevorzugt für den Sprachunterricht einsetzen. Der Sprachunterricht ist die eigentliche Domäne des Universal-Lehrgeräts. Große Firmen schulen damit ihre Mitarbeiter für den Auslandsaufenthalt und den Geschäftsverkehr mit Partnern in anderen Ländern. Privatleute benutzen es, um in kürzester Zeit eine Sprache zu lernen — unabhängig von örtlichem oder zeitlichem Zwang.

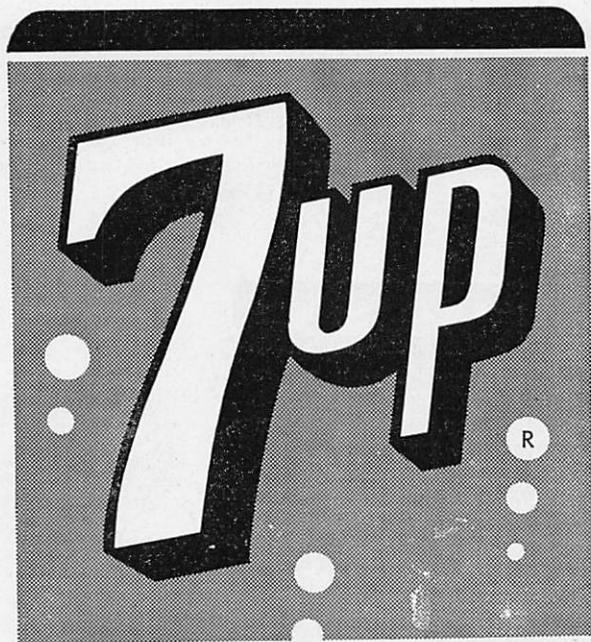


electrophot

Dia-Pilot F 422

Der Uher Dia-Pilot ist ein selbständiges Zusatzgerät für den tonbandgesteuerten Bildwechsel automatischer Dia-Projektoren. Er paßt nicht nur zu allen UHER-Tonbandgeräten, sondern auch zu jedem anderen Fabrikat, gleichgültig ob Zwei- oder Vierspurgerät.

5, rue Glesener, Tél. 48 46 58, Luxembourg



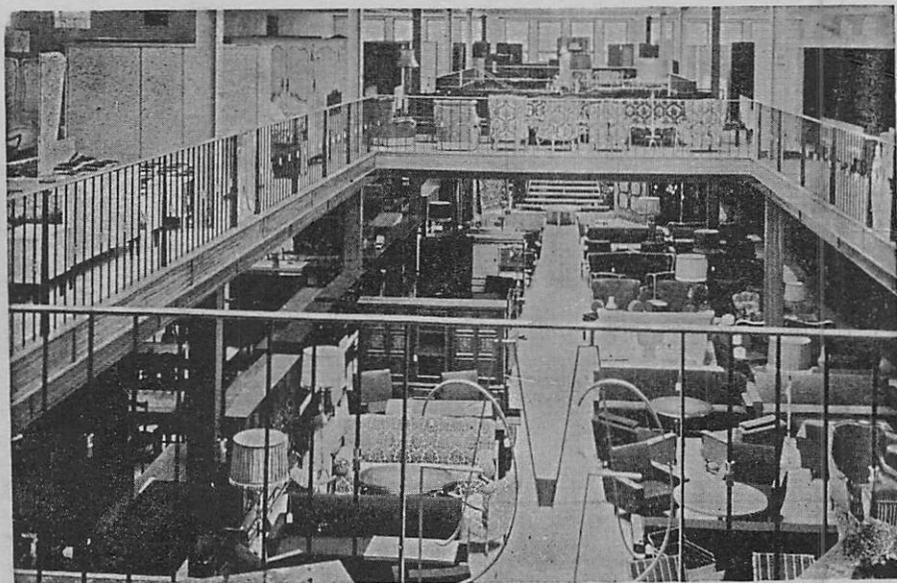
SOUTIRÉ PAR: RENÉ KIEFFER & Cie — LUXEMBOURG

RESTAURANT
GREIVELDINGER

Bar des Empereurs

Théo GREIVELDINGER
Tél. 2 83 02 et 2 83 03

11, avenue de la Porte-Neuve
LUXEMBOURG



Besuchen Sie unsere

Möbelausstellung

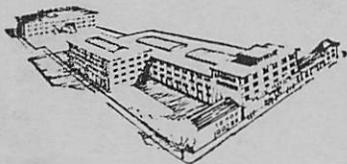
im 8000 qm großen Einrichtungshaus

Ein Blick in unsere verschiedenen Abteilungen gibt Ihnen einen Begriff von der Größe unserer Auswahl

Schlafzimmer
Resorts, Matratzen
Duvets, Steppdecken
Salons
Polstermöbel
Büromöbel
Kleinformel
Teppiche in jeder Größe
Kücheneinrichtungen
Anbauküchen

Gas- und
Kochherdkombinationen
Kohle-, Gas-, Elektro-
und Mazout-öfen
Kühlschränke
Tiefkühler
Waschmaschinen
Waschautomaten
Essoreusen

Nähmaschinen
Radios
Fernsehgeräte
und Antennen
Sämtliche Elektroartikel
Silberwaren
Rideaux
Lambrequins usw.
sowie sämtliche
Haushaltartikel



Garantie
Eigener Kundendienst
Kredit

Téléphone 7 55 66

Galerie Moderne Grevenmacher